

DOC. DE LA SESSION No 139

“Les personnes ici réunies sont d'opinion que le moment est venu de faire disparaître les restrictions qui empêchent le placement de fonds sur les valeurs coloniales.”

Cette résolution, d'après un document (C. 8596) présenté au parlement en juillet, 1897, devait être communiquée et recommandée aux autorités, et le Haut-Commissaire du Canada a depuis soumis la question à l'attention du gouvernement impérial.

Le ministre fait de plus observer qu'il appert de ce qui précède :

1. Qu'en Ecosse les fidéicommissaires ont le droit de placer des fonds sur les valeurs coloniales; qu'ils jouissent de ce privilège depuis 14 ans, et que cela n'a eu aucun mauvais résultat apparent.

2. Que rien n'empêche que ce privilège soit donné en Angleterre par la cour, ainsi que le démontre l'ordre émis en août 1888, ordre qui, para-t-il, aurait été révoqué par les juges à cause de l'attitude hostile de la Chambre des Communes. Il est hors de doute que la cour avait alors, comme elle a encore aujourd'hui, sous la loi actuelle, le pouvoir d'émaner l'ordre en question.

3. Que l'admission des valeurs coloniales sur la liste des placements autorisés, avec certaines restrictions quant au prix, a été approuvée par la Chambre des Lords, et appuyée dans la Chambre des Communes par des membres du gouvernement.

4. Qu'une minorité importante du comité des lois de la Chambre des Communes était favorable à cette idée. La principale objection alors soulevée semble être que les valeurs achetées au chiffre indiqué plus haut pourraient être payées au pair, ce qui ferait perdre la différence aux bénéficiaires, mais cette objection s'applique à d'autres placements autorisés (dont plusieurs, par le seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste n'atteindraient probablement pas un plus haut chiffre que les valeurs coloniales), et l'acte concernant les fidéicommissaires renferme des dispositions réglant l'achat des valeurs rachetables.

5. Qu'il a été signalé à l'attention du comité de 1890 la question du maintien d'un crédit déterminé des gouvernements coloniaux, comme condition de l'admission de leurs valeurs, mais que le comité n'a en apparence rencontré aucune difficulté dans l'étude de la question, vu qu'il a fait rapport d'un projet de loi stipulant l'admission de ces valeurs.

Le ministre ajoute qu'en ce qui concerne le Canada la valeur de ses garanties sur le marché anglais ne fait aucun doute. C'est la seule colonie qui représente la confédération de plusieurs colonies. C'est la seule colonie qui ait émis des prêts à 2½ pour 100, et ses autres valeurs sont cotées à des chiffres qui mettent leur importance au-dessus des valeurs de toute autre des colonies ayant un gouvernement autonome. Dans la dernière liste des cotes préparée par le *Investors' Monthly Manual*, il appert de plus que les valeurs canadiennes à 2½ pour 100 sont mieux vues sur le marché de Londres que celles de l'Inde à 2½ pour 100, et soutiennent avantageusement la comparaison avec les autres valeurs émises par les principales corporations municipales de la Grande-Bretagne, et cela en dépit du fait que ces valeurs de l'Inde et des corporations municipales sont laissées au choix des fidéicommissaires, tandis qu'il n'en est pas ainsi des valeurs canadiennes. Sans cette restriction, il n'y a aucun doute que la valeur des garanties canadiennes serait beaucoup plus élevée, tout en donnant un autre moyen, et un moyen sûr de placement, et ce serait d'un grand service pour le Canada quand viendra le moment, ce qui arrivera bientôt, de faire la conversion des prêts canadiens venus à échéance. Une loi ne serait pas nécessaire pour faire disparaître cette restriction s'il était permis aux tribunaux d'exercer les pouvoirs que leur donnent les statuts, mais l'expérience a démontré que, par suite de l'hésitation de la Chambre des Communes à approuver ces placements, les tribunaux ne sont pas disposés à se servir du pouvoir discrétionnel que leur donne la loi.

Le ministre représente en outre que vu l'état amélioré des finances des colonies et l'intérêt fort étendu porté aux affaires coloniales, le moment semblerait favorable pour l'admission des valeurs coloniales sur la liste des garanties autorisées. Si, toutefois, la concession de ce privilège aux colonies en général n'est pas jugée à propos, il soumet que la valeur actuelle des garanties canadiennes n'admet aucune objection